



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement du centre bourg »
sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4898

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4898, déposée complète par Villes et Villages Création le 21 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du centre bourg de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (74) ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 2,54 ha, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, permis de construire et permis de démolir, comprend :

- la démolition, reconstruction de l'office de tourisme actuel ;
- la construction de bâtiments d'habitation, pour l'accueil de 377 nouveaux habitants, avec :
 - 155 logements permanents répartis en 5 bâtiments collectifs et 10 maisons individuelles ;
 - 11 950 m² de surface de plancher ;
- l'aménagement de 500 m² de commerces en rez-de-chaussée ;
- l'aménagement de voiries et espaces publics :
 - un mail piéton ou partagé piétons/voitures ;
 - un terminal d'autobus intégrant un arrêt de bus, une aire de retournement et un ou plusieurs emplacements pour le dépôt ;
 - une place de marché qui fera l'objet de stationnements, utilisables en dehors des horaires du marché ;
 - une placette piétonne permanente ;
 - une aire de dépôt des ordures ménagères ;
- l'aménagement de 264 places de stationnement (4 pour les commerces, le reste pour les logements, dont 138 places réalisées en extérieurs et 122 en sous-sol) ;
- un espace vert arboré sur la frange nord du projet (2 200 m² de pleine terre et 1 100 m² d'espace vert sur dalle) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 « b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code

de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² », du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le territoire d'une commune soumise à la loi montagne ;
- sur un tènement :
 - constitué de prairies de fauche et pâture, en continuité avec d'autres espaces naturels localisés au nord-est et au sud-est, en pente (7 à 22%, avec une moyenne de 15%, présentant un risque d'instabilité naturelle) et en co-visibilité avec l'autre côté de la vallée ;
 - localisé dans une « *dent creuse* », aux abords de la route départementale (RD) n°902 (« des Grandes Alpes ») qui supporte un trafic moyen de 4 300 véhicules/jour (données départementales, 2021) ;
 - classé en zone à urbaniser, en couronne d'accompagnement des centres historiques, indiquée 1AUB2 au plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Haut Chablais approuvé le 13 septembre 2022 et faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) SJA02 « *Plan du milieu* » ;
 - en zone de risque moyen à faible glissement de terrain du plan de prévention des risques naturels du 6 février 1998 ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux :

- pluviales :
 - l'étude géotechnique datée du 24 mars 2022 conclut que le caractère argileux du sol ne permet pas une infiltration des eaux pluviales
 - le dossier, en l'état ne précise pas les modalités de gestion de ces eaux, ne quantifie pas ni le nombre ni la capacité des ouvrages de rétention des eaux pluviales requis ;
- souterraines :
 - la même étude géotechnique relève la présence de nombreuses circulations de versant d'eau souterraine dès 1 m de profondeur avec des débits qualifiés de « *parfois très importants* », un risque d'« *effet piscine* » d'une émergence non drainée compte tenu du sol argileux et recommande un dispositif de drainage¹ ;
 - le dossier indique que les travaux projetés (fondations et niveaux de sous-sols) sont susceptibles d'intercepter ces circulations souterraines, sans qu'à ce stade le dossier ne précise les modalités de gestion de celles-ci ;

Considérant qu'en matière de gestion des matériaux :

- les déblais sont évalués à 45 000 m³, le dossier indique que dans la mesure du possible les déblais seront réemployés dans l'emprise du projet² et ce qui n'aura pu être réemployé sera évacué en centre de stockage adapté à la qualité des terres ;
- en l'état du dossier, leur gestion et leurs incidences environnementales ne sont pas suffisamment précisées et analysées, en ce qui concerne l'identification des installations de stockage de déchets inertes (Isdi) mobilisées et l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et pollution de l'air induits par le transport routier des déblais vers ces installations ;

Considérant que, s'agissant de la biodiversité :

- le projet prend place au sein de prairies de fauche et pâture, habitat de nourrissage d'espèces animale ; d'autres habitats au sein du tènement sont favorables à la reproduction d'espèces (haie de pommiers, murs et enrochement, bâtiment de l'office du tourisme) ; le site est actuellement « *très perméable au déplacement des espèces* » ;
- le calendrier retenu pour les inventaires (2 inventaires en juillet et septembre) n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés ; le dossier constate que ce calendrier ne correspond pas aux périodes favorables

¹ Étude géotechnique, § 3.2.3 p.17 ; § 4.5 p.26.

² L'étude géotechnique qualifie toutefois la probabilité de réemploi des matériaux de « *faible* » à « *nul* », § 4.4. p.26.

aux inventaires³ et indique qu'aucun inventaire spécifique n'a été réalisé pour les chiroptères alors qu'il aurait dû l'être;

- le dossier n'est pas conclusif sur l'absence d'espèce protégée, ni, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* » ;
- le dossier identifie comme impacts du projet la disparition de l'habitat de nourrissage pour les espèces qui fréquentent le secteur et la disparition d'un habitat potentiel de reproduction pour des espèces à enjeux (démolition projetée), ces impacts ne sont pas quantifiés ;
- les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier ne comprennent pas de mesures de suivi et sont imprécises;

Considérant que le dossier ne quantifie pas les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet, en prenant en compte les phases travaux et exploitation, notamment la destruction des puits de carbone naturels ; il ne précise pas comment le projet participe, dans sa conception et son exécution, à la lutte contre les effets du changement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du centre bourg situé sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - décrire l'état initial environnemental, notamment sur les milieux naturels, la faune et la flore ; les capacités des installations de stockage de déchets inertes mobilisées pour le projet ;
 - conclure sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises ;
 - analyser les incidences environnementales du projet, définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence, notamment pour garantir une absence de perte nette de biodiversité, et concernant également la gestion des eaux souterraines et pluviales et les émissions de gaz à effet de serre induites ;
 - présenter les mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du centre bourg, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4898 présenté par Villes et Villages Création, concernant la commune de Saint-Jean-d'Aulps (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

³ Pour la flore, l'inventaire a été réalisé en dehors de la période de floraison, l'annexe 7 relève que parmi les espèces recensées « *Aucune ne présente d'enjeu particulier (voir listes ci-après). Cependant, les relevés ont été réalisés après la fauche et la pâture des prairies. Des inventaires au printemps permettraient de garantir l'absence d'espèce à enjeux* ». Les périodes favorables aux inventaires figurent dans un tableau compris dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03